

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Centre de la petite enfance  
**La boîte**   
**à surprise** 

ADOPTÉS PAR LE CA LE : 30 mai 2023  
RATIFIÉS PAR L'AGA LE : 27 septembre 2023

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| <b>CHAPITRE 1 - Les dispositions générales</b>  |    |
| Article 1 - Nom .....   | 3  |
| Article 2 - Siège social .....  | 3  |
| Article 3 - Sceau .....   | 3  |
| Article 4 - Objets .....  | 3  |
| <br>  |    |
| <b>CHAPITRE 2 - Les membres de la corporation</b>                                       |    |
| Article 5 - Membres .....   | 3  |
| <br>  |    |
| <b>CHAPITRE 3 - Les assemblées générales des membres</b>                                |    |
| Article 6 - Assemblée annuelle .....  | 4  |
| Article 7 - Assemblée spéciale .....  | 5  |
| Article 8 - Avis de convocation .....   | 5  |
| Article 9 - Quorum .....  | 6  |
| Article 10 - Vote .....   | 6  |
| <br>  |    |
| <b>CHAPITRE 4 - Le conseil d'administration</b>   |    |
| Article 11 – Pouvoirs et obligations .....  | 6  |
| Article 12 - Composition .....  | 7  |
| Article 13 - Durée du mandat .....  | 7  |
| Article 14 - Élection .....   | 8  |
| Article 15 - Vacance au sein du conseil d'administration .....                          | 8  |
| Article 16 - Réunions .....   | 9  |
| Article 17 - Avis de convocation .....  | 9  |
| Article 18 - Quorum .....   | 9  |
| Article 19 - Vote .....   | 9  |
| Article 20 - Rémunération .....   | 10 |
| Article 21 - Indemnisation .....  | 10 |
| <br>  |    |
| <b>CHAPITRE 5 - Les officiers</b>   |    |
| Article 22 - Élections .....  | 10 |
| Article 23 - Rémunération .....   | 10 |
| Article 24 - Démission et destitution .....   | 10 |
| <br>  |    |
| <b>CHAPITRE 6 - Les dispositions financières</b>  |    |
| Article 25 - Exercice financier .....   | 11 |
| Article 26 - Auditeur .....   | 11 |
| <br>  |    |
| <b>CHAPITRE 7 - Les contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations</b> |    |
| Article 27 – Contrats .....   | 11 |
| Article 28 – Lettres de change .....  | 11 |
| Article 29 – Affaires bancaires .....   | 11 |
| Article 30 – Déclarations .....   | 12 |

## CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1 - Nom

La présente corporation porte le nom de **Centre de la Petite Enfance La boîte à surprise**

### ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé au **1665-1673 boul.de Maisonneuve Est, Montréal, Québec, H2L 2B6.**

### ARTICLE 3 - Sceau

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

### ARTICLE 4 - Objets

La corporation a pour objet de tenir et de maintenir un **service de garde**, conformément à la Loi sur les services de garde à l’enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) et à ses règlements. Elle peut offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

## CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DE LA CORPORATION

---

### ARTICLE 5 - Les membres

#### 5.1 **Catégorie de membres**

##### a) Membres utilisateurs

Est réputé membre utilisateur, tout parent ou tuteur d’un enfant qui fréquente le centre de la petite enfance peut devenir membre de la corporation pourvu qu’une entente de service soit signée.

##### b) Membres associés

Est réputé membre associé, **toute personne admise** par le conseil d’administration (CA) et jugée utile au bon fonctionnement du CPE. Cependant cette catégorie de membre ne peut pas représenter plus de **15%** de la totalité des membres. Ce membre est issu de la communauté, du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

##### c) Membres employés

Est réputé membre employé, **tout salarié**, ayant acquis sa permanence.

## 5.2 Conditions d'adhésion

Est membre toute personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) Répond l'article 5.1.1 des présents règlements généraux ;
- b) Est acceptée par le conseil d'administration ;

## 5.3 Suspension et exclusion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure un membre :

- a) S'il néglige de remplir les formalités d'inscription ;
- b) S'il ne respecte pas les règlements généraux et la régie interne du centre ;
- c) S'il agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Toutefois, le CA doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision soit rendue. Un avis de suspension ou d'exclusion est envoyé à ce dernier par courrier recommandé ou courriel, à sa dernière adresse ou courriel connus, dans les dix (10) jours suivant l'adoption de la décision. Suite à cela, la décision est finale et sans appel.

## 5.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension, exclusion ainsi que par le défaut de paiement des frais de garde.

Un membre ayant perdu sa qualité de membre perd par le fait même les qualités nécessaires pour siéger au sein du CA et aussi le droit d'être convoqué, d'assister et de voter aux assemblées générales du CPE.

## CHAPITRE 3 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

---

### ARTICLE 6 - Assemblée annuelle

L'assemblée générale (AG) annuelle a lieu au plus tard le 30 septembre, suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration (C.A.) fixe la date, le lieu (incluant les espaces virtuels) et l'heure de l'assemblée.

Une assemblée générale a pour rôle et pouvoir :

- a) De ratifier les règlements adoptés depuis l'AG précédente;
- b) De recevoir les différents rapports d'activités (conseil d'administration, équipe);
- c) D'élire les membres du conseil d'administration ;
- d) De nommer un auditeur
- e) De recevoir le bilan et les états financiers.
- f) De recevoir les orientations et objectifs visés par la corporation pour l'année qui vient.

L'ordre du jour doit comprendre entre autres, les points suivants :

Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Vérification du quorum.
- 3- Adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption du procès-verbal de l'A.G. de l'année précédente.
- 5- Présentation des états financiers.
- 6- Nomination du vérificateur comptable pour l'année suivante.
- 7- Adoption (s'il y a lieu) des modifications de règlements généraux.
- 8- Présentation du rapport d'activités du conseil d'administration.
- 9- Élection des membres du conseil d'administration.
- 10- Levée de l'assemblée.

ARTICLE 7 - Assemblée spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du CA, incluant les espaces virtuels, si les circonstances l'exigent.

**7.1 Assemblée spéciale tenue à la demande du conseil d'administration (CA)**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la **majorité** des administrateurs.

**7.2 Assemblée spéciale tenue à la demande des membres de la corporation**

Le secrétaire est aussi tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite signée par au moins **un dixième** des membres en règle de la corporation, indiquant l'objet constituant le ou les thèmes de l'assemblée projetée. Si le secrétaire fait défaut de convoquer ou de tenir l'assemblée dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande des membres représentant au moins un dixième des membres de la Corporation, ceux-ci peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande, en respectant un préavis de 5 jours.

ARTICLE 8 - Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un **avis écrit** adressé à chacun des membres indiquant date, heure, endroit (incluant les espaces virtuels) et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise le ou les sujets qui seront traités. Le CPE a la responsabilité de fournir aux membres, au moins 48 heures avant ladite assemblée, les documents nécessaires à une prise de décision éclairée.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins **dix (10) jours ouvrables**, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de quarante-huit (48) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone. La seule présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation quant à ce membre.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu un tel avis, n'invalide aucune résolution adoptée ni aucune procédure ou délibération des membres à de telle assemblée.

#### ARTICLE 9 - Quorum

Dix pour cent (10%) des membres en règle présents à l'assemblée, dont 50 % + 1 sont des membres parents en règle, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale. Lorsque le quorum est atteint, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée. Dans l'éventualité où le quorum n'est pas maintenu en cours d'assemblée (à raison de 10 % des membres en règle présents, dont 50 % + 1 des membres toujours présents sont des membres réguliers), l'assemblée est réputée avoir été ajournée.

#### ARTICLE 10 - Vote

Seuls les membres en règle ont le droit de vote. Chaque famille a droit à un vote pour chaque enfant fréquentant le CPE. Cette règle s'applique aussi aux membres salariés. Cependant, un membre salarié ne peut ajouter à ce nombre de votes un vote additionnel pour son statut de salarié.

Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un (1) des membres présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à l'assemblée générale par **vote majoritaire** (50% + 1) des membres en règle présents. Le président n'ayant aucun vote prépondérant.

### CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

#### ARTICLE 11 – Pouvoirs et obligations

Le conseil d'administration a la responsabilité d'administrer la corporation et de prendre toutes les décisions nécessaires à cet effet.

##### **11.1 Pouvoir**

Le conseil élit, exclusivement parmi ses membres réguliers (parents usagers), les dirigeants de la corporation, soit : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces dirigeants sont élus lors de la première réunion du conseil.

Le conseil accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux lettres patentes, aux règlements généraux et aux lois applicables.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il jugera convenables.

Il détermine les orientations et les priorités, et adopte le plan de développement, les politiques et les budgets du CPE.

Il peut amender et adopter les règlements généraux, qui entrent en vigueur dès leur adoption et doivent être ratifiés par les membres en règle de l'assemblée générale annuelle suivante.

Il peut former tout comité et groupe de travail nécessaires et procéder à l'embauche des professionnels dont il a besoin pour l'aider dans l'exercice de ses tâches d'administration.

### **11.2 Obligations**

Le conseil, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés :

- a) Voit à ce que les règlements soient respectés et les résolutions exécutées;
- b) Présente un rapport des activités de la corporation aux membres lors de l'assemblée générale annuelle;
- c) Favorise la coopération entre tous les membres de la corporation et la collaboration entre la corporation et les organismes intervenant auprès de la petite enfance et des familles;
- d) Favorise et assure la participation démocratique des membres;
- e) Assure le CPE contre les risques;
- f) Signe les baux, les contrats hypothécaires et certains autres contrats ou engagements, y compris, s'il y avait lieu, les conventions collectives;
- g) Procède au recrutement, à la sélection et à l'embauche de la direction;
- h) Détermine le traitement et les avantages sociaux qui seront consentis à la direction générale;
- i) Procède à l'évaluation de la direction générale au terme de sa période probatoire de même qu'à son évaluation annuelle, au renouvellement de son contrat et, le cas échéant, à sa suspension ou à son congédiement;
- j) Confie à la direction tout mandat qu'il juge opportun;

### **ARTICLE 12 - Composition**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de huit **(8)** membres :

- a) Dont les deux tiers ,2/3 (5), sont des parents d'enfants fréquentant le CPE autres que des membres du personnel ;
- b) Deux (2) membres sont des employés (es) du CPE ;
- c) Un (1) membre associé (issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire) autre qu'un membre du personnel ou une personne liée à ce dernier.

### **ARTICLE 13 - Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu ou nommé. Le mandat est d'une durée de 2 ans.

## ARTICLE 14 - Élection

### 14.1 **Procédure d'élection**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- a) Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection ;
- b) Mise en candidature sur proposition ;
- c) Clôtures des mises en candidature ;
- d) Vote à main levée ou à la demande d'un membre à scrutin secret,
- e) Le ou les candidats ayant reçus le plus de votes sont déclarés élus.

#### 14.1.1 **Nomination**

Le membre associé est nommé par le conseil d'administration ou élu en assemblée générale.

Les membres employés sont nommés par les employés réunis en assemblée

### 14.2 **Critères d'éligibilité**

14.2.1 Le conjoint ou la conjointe ou toute personne liée à un(e) employé(e) ne peuvent pas être élu comme membre du CA.

14.2.2 Les deux parents d'un enfant ne peuvent pas siéger sur le même CA et aucun membre administrateur ne peut être lié à un autre membre administrateur.

14.2.3 Ne peut être élu sur le CA, un membre qui a été disqualifié selon les critères suivants :

- a) Si le membre fait faillite ou a été déclaré insolvable ;
- b) Si le membre est frappé d'un empêchement prévu au paragraphe 2 à 5 de l'article 18.1 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* ;
- c) Si le membre a été destitué conformément aux lettres patentes du CPE;
- d) Si le membre cesse de rencontrer les exigences requises pour être membre en règle de la corporation ;
- e) Si le membre a accompli un acte qui est considéré comme étant un acte de mauvaise foi face à l'administration de la corporation ;
- f) Si le membre a déjà été démis comme administrateur par une assemblée spéciale à la suite de trois (3) absences consécutives sans justification aux réunions du CA.

## ARTICLE 15 - Vacances au sein du conseil d'administration

Il y a vacances au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) La démission par écrit d'un membre du conseil ;
- b) La disqualification d'un membre tel que mentionné à l'article 14.2.3 du présent règlement
- c) L'incapacité ou la mort d'un des membres ;
- d) La destitution

S'il se produit une vacance en cours de mandat, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de



l'élection, la durée de ce mandat sera alors la même que s'il avait été mené à terme.  
Le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale annuelle.

#### ARTICLE 16 - Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins sept (7) fois par année : une réunion par mois avec relâche pour les mois d'été (juillet et août).

Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du CA. Elles sont tenues à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les réunions du CA par conférence téléphonique, par vidéoconférence, sont valables en autant qu'elles remplissent les critères de validité fixés par les règlements généraux.

En cas d'urgence seulement, les administrateurs peuvent prendre une résolution par courrier électronique. Pour que celle-ci soit valide, tous les administrateurs doivent avoir voté ou répondu par voie électronique et la décision doit être ratifiée à la séance subséquente. À défaut d'obtenir le vote de tous les administrateurs, une réunion spéciale doit être convoquée.

#### ARTICLE 17 - Avis de convocation

L'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration peut être par écrit, verbal ou par téléphone.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du CA sont présents ou y consentent par écrit.

L'acceptation d'une invitation virtuelle à une convocation est donc un consentement.

#### ARTICLE 18 - Quorum

Le quorum d'une réunion du CA est de **quatre (4)** administrateurs dont la majorité est des **parents** utilisateurs du CPE.

#### ARTICLE 19 - Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à **un** vote.  
Le procès-verbal de la réunion doit en faire état si une décision importante (impacts majeurs) est votée à l'unanimité ou à la majorité des administrateurs.

En cas d'égalité des voix, cette proposition est considérée comme **rejetée**. La proposition ainsi rejetée sera débattue de nouveau, reformulée et revotée à une **rencontre ultérieure**.

Un administrateur qui n'est pas d'accord avec la tenue ou le résultat d'un vote devrait demander qu'on enregistre sa dissidence au procès-verbal.

L'administrateur étant en conflit d'intérêt ou ayant un potentiel conflit d'intérêt sur un sujet inscrit à l'ordre du jour et qui est discutée par le CA **doit en divulguer** la nature et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur cette question.

Le conseil peut, par résolution, exiger que l'administrateur visé par la situation décrite au paragraphe précédent **se retire** de la salle de réunion pendant la durée des délibérations et du vote. Le procès-verbal de la réunion doit en faire état.

#### ARTICLE 20 - Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent **aucune** rémunération en raison de leur mandat. Toutefois le CA peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, préalablement approuvées par le CA ou exceptionnellement adoptées en réunion de conseil à la majorité.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion doit en faire état.

#### ARTICLE 21 - Indemnisation

La corporation peut, par résolution du CA, indemniser ses administrateurs, officiers, dirigeants ou employés présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux et ce, à la hauteur de la limite financière fixée par le C.A.

### CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

---

#### ARTICLE 22 - Élections

Les administrateurs de la corporation **élisent** parmi eux un président, un secrétaire, un vice-président et un trésorier.

Tous les officiers doivent **obligatoirement être des parents utilisateurs** du CPE.

#### ARTICLE 23 - Rémunération

Les officiers ne reçoivent **aucune** rémunération en raison de leur mandat. Toutefois le CA peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, préalablement approuvées par le CA. Cette rémunération est déterminée en fonction des capacités financières du CPE et sans l'accord préalable de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 24 – Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation.

Le CA peut destituer un officier et ce dernier, cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

#### **Procédure de destitution**

Dans le cas d'une destitution ou d'une expulsion, le conseil doit aviser l'administrateur visé par écrit (courrier ou courriel), indiquant les fautes reprochées ainsi que la date, l'heure et l'endroit où il pourra se faire entendre, avant que la décision ne soit prise.

### CHAPITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

#### ARTICLE 25 - Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

#### ARTICLE 26 - Auditeur

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

L'auditeur soumet par écrit au conseil d'administration, les recommandations qu'il émet lors de la vérification des états financiers.

### CHAPITRE 7 : LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

---

#### ARTICLE 27 – Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le CA Ils sont ensuite signés par le président et/ou le secrétaire et/ou un mandataire désigné par le C.A. En l'absence du président, le vice-président est habilité à signer à sa place.

#### ARTICLE 28 – Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signées par deux (2) des quatre personnes désignées ci-dessus par le CA. Un des deux signataires doit être un administrateur parent

#### ARTICLE 29 - Affaires bancaires

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation, auprès d'une ou

plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

#### ARTICLE 30 - Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à toute ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.